

Registre des délibérations

Comité syndical du 04 avril 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 04 avril 2024
Convoqué le 20 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à 15h10 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 18
Nombre de membres absents excusés non représentés : 7
Nombre de membres absents : 3

Sont présents :

Membres titulaires : Mounir AARAB, Philippe BERRARD, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Hélène MOULY, Katy RICARD, Roland RIEU, Olivier SALIN, Jean-Claude SICARD, Pierre-André VALAYER, Anthony ZILIO

Membres suppléants : Thierry DAYRE est représenté par son suppléant Alain NICOLAS

Procurations : Paul SAVATIER ayant donné procuration à Alain BOUVIER

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Gérard BICHON, Yves LEVEQUE, Corinne MOULIN, Sylvie MOLINIE, Carole THOMAS, Laurent CHAUVEAU

Sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, Madame Fabienne MAILLAULT, Responsable Finances & ressources humaines.

DÉLIBÉRATION D08-24

COMPTE DE GESTION 2023 DE LA TRÉSORERIE PRINCIPALE – BUDGET GÉNÉRAL

Rapporteur : Alain GALLU

Le Compte de Gestion du Trésorier Principal pour l'exercice 2023 se résume comme suit :

Résultat de la section d'investissement	2 684 948,45 €
Résultat de la section de fonctionnement	874 818,24 €
Résultat global de l'exercice 2023	3 559 766,69 €
Excédent antérieur reporté (2022)	623 462,33 €
RESULTAT CUMULE DE CLOTURE	4 183 229,02 €

Le Compte de gestion du Comptable public et le Compte Administratif 2023 présentent une parfaite concordance des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2023.

Jean-Claude SICARD demande si un rapprochement a été fait entre les dépenses réelles et le Budget Primitif 2023. Il est précisé que pour la clôture de l'exercice et l'élaboration du projet de Budget Primitif 2024, un travail comptable de comparaison a été fait entre le BP 2023 et le CA 2023. Pour l'année prochaine, une présentation comparative spécifique sera établie pour les membres du comité syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-29,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2023 du Comptable public annexé à la présente délibération et consultable sur demande dans les locaux du SYPP,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** le Compte de Gestion de l'exercice 2023 du Comptable Public ;
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours

devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Le Secrétaire de séance
Yves COURBIS



Le Président,
Alain GALLU



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 17

VOTES :

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 19/03/2024

Présenté par le Président
A Montélimar, le 04/04/2024

Délibéré par l'assemblée Les membres le Comité Syndical réuni(e) en session Ordinaire (2), réunie en session Ordinaire
A Montélimar, le 04/04/2024

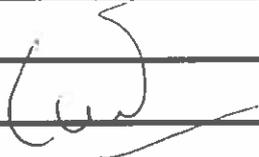
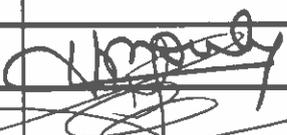
Les membres de l'assemblée délibérante Les membres le Comité Syndical réuni(e) en session Ordinaire (2),(3).

M. AARAB Mounir		
M. BERRARD Philippe		
M. BICHON Gérard		
M. BOUVIER Alain		
M. BUONOMO Daniel		
M. CHAUTARD Olivier		
M. CHAUVEAU Laurent		
M. CORNILLAC Christian		
M. COURBIS Yves		
M. DAYRE Thierry (Absent)	Suppléant = Alain NICOLAS	
M. FRANÇOIS Patrick		
M. GALLU Alain		
M. LÉVÈQUE Yves		
M. PHÉLIPPEAU Eric		
M. RIEU Roland		
M. SALIN Olivier		
M. SAVATIER Paul	Procurateur donné à M ^r BOUVIER Alain	
M. SICARD Jean-Claude		
M. VALAYER Pierre-André		
M. ZILIO Anthony		

V – ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES

A

Mme ALLIEZ Véronique	
Mme ARNAVON Valérie	
Mme GITTON Laure	
Mme MOLINIÉ Sylvie	
Mme MOULIN Corinne	
Mme MOULY Hélène	
Mme RICARD Katy	
Mme THOMAS Carole	

Certifié exécutoire par Le Président (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le /04/2024, et de la publication le /04/2024

A Montélimar, le /04/2024

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président »

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 04 avril 2024
Convoqué le 20 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à 15h10 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 18
Nombre de membres absents excusés non représentés : 7
Nombre de membres absents : 3
Nombre de votants : 17

Sont présents :

Membres titulaires : Mounir AARAB, Philippe BERRARD, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Laure GITTON, Hélène MOULY, Katy RICARD, Roland RIEU, Olivier SALIN, Jean-Claude SICARD, Pierre-André VALAYER, Anthony ZILIO

Membres suppléants : Thierry DAYRE est représenté par son suppléant Alain NICOLAS

Procurations : Paul SAVATIER ayant donné procuration à Alain BOUVIER

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Gérard BICHON, Alain GALLU, Yves LEVEQUE, Corinne MOULIN, Sylvie MOLINIE, Carole THOMAS, Laurent CHAUVEAU

Sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, Madame Fabienne MAILLAULT, Responsable Finances & ressources humaines.



DÉLIBÉRATION 09-24

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET GÉNÉRAL

Rapporteur : Alain GALLU

Le Président précise avant la présentation du compte administratif qu'il assistera à la partie de la séance au cours de laquelle le Comité examine et débat du compte administratif qu'il soumet au vote. Cependant, il quittera la salle au moment du vote conformément à la réglementation.

Il propose que Monsieur Yves COURBIS, 1^{er} Vice-Président, préside la séance pour le vote.

Le Compte Administratif 2023 retrace l'exécution du budget 2023 (budget primitif, décisions modificatives). Il se résume comme suit, en mouvements réels et en mouvements d'ordre :

FONCTIONNEMENT	CA 2023
Recettes réalisées (1)	26 097 805,37 €
Dépenses réalisées (2)	25 222 987,13 €
Résultat de l'exercice 2023 (3=1-2)	874 818,24 €
Résultat antérieur reporté 2022 (4)	408 330,36 €
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE (3+4)	1 283 148,60 €

INVESTISSEMENT	CA 2023
Recettes réalisées (1)	26 317 727,17 €
Dépenses réalisées (2)	23 632 778,72 €
Résultat de l'exercice 2023 (3=1-2)	2 684 948,45 €
Résultat antérieur reporté 2022 (4)	215 131,97 €
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE (3+4)	2 900 080,42 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L2121-29, L2121-31 et D2342-11,

Vu le Compte Administratif 2023 annexé à la présente délibération et consultable sur demande dans les locaux du SYPP,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité et en l'absence du Président Alain GALLU de :

- **CONSTATER** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion ;
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Le Secrétaire de séance
Yves COURBIS



Le Président,
Alain GALLU



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 04 avril 2024
Convoqué le 20 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à 15h10 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 18
Nombre de membres absents excusés non représentés : 7
Nombre de membres absents : 3

Sont présents :

Membres titulaires : Mounir AARAB, Philippe BERRARD, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Hélène MOULY, Katy RICARD, Roland RIEU, Olivier SALIN, Jean-Claude SICARD, Pierre-André VALAYER, Anthony ZILIO

Membres suppléants : Thierry DAYRE est représenté par son suppléant Alain NICOLAS

Procurations : Paul SAVATIER ayant donné procuration à Alain BOUVIER

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Gérard BICHON, Yves LEVEQUE, Corinne MOULIN, Sylvie MOLINIE, Carole THOMAS, Laurent CHAUVEAU

Sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, Madame Fabienne MAILLAULT, Responsable Finances & ressources humaines.



DÉLIBÉRATION 10-24

AFFECTATION DU RESULTAT 2023 – BUDGET GÉNÉRAL

Rapporteur : Alain GALLU

Les résultats du compte administratif 2023 du budget du SYPP viennent d'être adoptés par le Conseil Syndical.

Conformément à la réglementation en vigueur, le résultat de la section de fonctionnement doit être affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, y compris les Restes à Réaliser.

Le résultat 2023 de la section d'investissement est excédentaire et celui de la section de fonctionnement est excédentaire également. Une partie de ce dernier sera affectée à la section d'investissement pour le remboursement partiel de l'emprunt relais lié au FCTVA sur l'opération de SYPROVAL.

Les tableaux ci-après récapitulent tous les résultats ainsi que l'affectation proposée :

INVESTISSEMENT

Résultat de clôture 2023 (001 – Recette)	2 900 080,42€
--	---------------

FONCTIONNEMENT

Résultat de Clôture 2023	1 283 148,60 €
Affectation du Résultat (Recette au 1068)	783 148,60 €
Résultat de Fonctionnement reporté (002 - Recettes)	500 000,00 €

Jean-Claude SICARD demande pourquoi une partie de l'excédent est affecté à 1068 et non au 023, qui offre plus de souplesse. Gwendoline PELLET répond que la provision des sommes à l'investissement pour le remboursement des emprunts est obligatoire, ce qui justifie l'affectation au 1068.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2311-5 et L 2311-11,

Vu le Compte Administratif voté ce jour,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

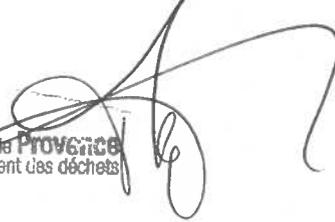
- **REPORTER** en recettes d'investissement (au compte 001) l'excédent constaté de 2 900 080,42€ dans le Budget Primitif 2024 ;
- **AFFECTER** le montant de 783 148,60€ en recettes de la section d'investissement au compte 1068 ;
- **REPORTER** en recettes de fonctionnement (au compte 002) le reliquat de l'excédent pour un montant de 500 000 € dans le Budget Primitif 2024 ;
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Le Secrétaire de séance
Yves COURBIS



Le Président,
Alain GALLU



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



V - ARRETE ET SIGNATURES
ARRETE ET SIGNATURES

V
A

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

VOTES :

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 19/03/2024

Présenté par Le Président (1),
A Montélimar, le 04/04/2024

Délibéré par l'assemblée Les membres le Comité Syndical réuni(e) en session Ordinaire(2), réunie en session Ordinaire
A Montélimar, le 04/04/2024

Les membres de l'assemblée délibérante Les membres le Comité Syndical réuni(e) en session Ordinaire (2),(3).

M. AARAB Mounir	
M. BERRARD Philippe	
M. BICHON Gérard	
M. BOUVIER Alain	
M. BUONOMO Daniel	
M. CHAUTARD Olivier	
M. CHAUVEAU Laurent	
M. CORNILLAC Christian	
M. COURBIS Yves	
M. DAYRE Thierry (Abscut)	Suppléant = NICOLAS Alain
M. FRANÇOIS Patrick	
M. GALLU Alain	
M. LÉVÊQUE Yves	
M. PHÉLIPPEAU Eric	
M. RIEU Roland	
M. SALIN Olivier	
M. SAVATIER Paul	Procurat[i]on donnée à BOUVIER Alain
M. SICARD Jean-Claude	
M. VALAYER Pierre-André	
M. ZILIO Anthony	



V – ARRETE ET SIGNATURES
ARRETE ET SIGNATURES

Mme ALLIEZ Véronique	
Mme ARNAVON Valérie	
Mme GITTON Laure	
Mme MOLINIÉ Sylvie	
Mme MOULIN Corinne	
Mme MOULY Héléne	
Mme RICARD Katy	
Mme THOMAS Carole	

Certifié exécutoire par Le Président (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 10/04/2024, et de la publication le 10/04/2024

A Montélimar, le 10/04/2024

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ... de la Collectivité territoriale unique de ... de la métropole de ... du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 04 avril 2024
Convoqué le 20 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à 15h10 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 18
Nombre de membres absents excusés non représentés : 7
Nombre de membres absents : 3

Sont présents :

Membres titulaires : Mounir AARAB, Philippe BERRARD, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Hélène MOULY, Katy RICARD, Roland RIEU, Olivier SALIN, Jean-Claude SICARD, Pierre-André VALAYER, Anthony ZILIO

Membres suppléants : Thierry DAYRE est représenté par son suppléant Alain NICOLAS

Procurations : Paul SAVATIER ayant donné procuration à Alain BOUVIER

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Gérard BICHON, Yves LEVEQUE, Corinne MOULIN, Sylvie MOLINIE, Carole THOMAS, Laurent CHAUVEAU

Sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, Madame Fabienne MAILLAULT, Responsable Finances & ressources humaines.

DÉLIBÉRATION D11-24
BUDGET PRIMITIF 2024 AVEC REPRISE DU RÉSULTAT 2023
BUDGET GÉNÉRAL

Rapporteur : Alain GALLU

Section d'Investissement :

Dépenses :	9 002 863,00 €
Recettes :	9 002 863,00 €

Section de Fonctionnement :

Dépenses :	27 290 500,00 €
Recettes :	27 290 500,00 €

Afin de pouvoir financer l'ensemble de ces dépenses, il convient entre autres :

- De reprendre une partie de l'excédent de fonctionnement de 1 283 148,60 € constaté au compte administratif 2023, d'affecter la somme de 500 000 € au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » et d'alimenter le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » de 783 148,60 € afin de capitaliser des fonds en investissement,
- De faire appel à une cotisation de 3,50 € par habitant. La participation pour chaque structure est calculée à partir de la population totale (population municipale et population comptée à part) entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024 (Populations légales 2021 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2024),
- De recourir à une péréquation des coûts de transport afin de mutualiser les coûts de transport des OM qui ne sont pas livrés directement sur les sites de traitement. Le fonds de péréquation de transport sera alimenté par une participation annuelle de 2,44 € sur la base des tonnages d'OM traitées en 2023.

Par ailleurs, l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse puisqu'elle autorise le comité syndical à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Président informe le comité syndical de ces mouvements de crédits lors de sa prochaine séance.

Alain GALLU présente le contenu de la proposition du Budget Primitif 2024. Il précise que le remboursement de l'emprunt de SYPROVAL correspond à un peu moins d'un euro par mois et par habitant.

Il rappelle également que les EPCI doivent verser rapidement les avances de traitement et les parts fixes au syndicat, après le vote de leur budget, pour que le syndicat ne se retrouve pas en défaut de paiement. Actuellement seuls 4 EPCI ont versé les sommes appelées.

Il explique aussi l'intérêt de disposer d'une ligne budgétaire réservée aux frais juridiques dans le cadre de la préservation des intérêts du SYPP à travers l'image de SYPROVAL. Cette ligne est prévisionnelle, dans l'hypothèse où l'usage du nom de SYPROVAL serait détourné dans un but et des considérations autres et extérieures aux enjeux du Syndicat.

S'agissant des dépenses de personnel, Alain GALLU explique par ailleurs que le recrutement d'un second animateur est suspendu le temps que l'ouverture au public de l'escape game de SYPROVAL soit autorisée. En effet, le délégataire a déposé un permis modificatif soumis à une instruction longue (ERP).

Jean-Claude SICARD demande si les visites de SYPROVAL déjà programmées seront décalées. Alain GALLU répond que c'est le cas, pour les visites au public. Les personnes qualifiées, dont les délégués syndicaux, ne sont pas concernées et peuvent visiter l'unité à ce titre dès à présent.

S'agissant de la participation du SYPP au capital de Méthalcyon, Alain GALLU rappelle qu'il s'agit d'une prévision, dans le cas où le projet se ferait. Si les caractéristiques techniques de cette installation ne sont plus, en 2024, celles qui ont été présentées au SYPP en 2022, ce sujet serait revu et la participation du SYPP remise en question.

Anthony ZILIO prend la parole pour exprimer la position de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP) sur ce projet, clivant localement. En effet, la CCRLP ne souhaite pas s'opposer au projet de budget primitif du Syndicat, mais le point Méthalcyon est d'importance. La question des intrants est essentielle. Toutefois, ce n'est pas l'objet du syndicat à travers ce projet de budget de se positionner contre ou pour. Chaque structure pourra se positionner dans le cadre des enquêtes publiques.

Alain GALLU précise que si le projet Méthalcyon se réalise, il consistera un bon exutoire pour le SYPP, à condition que cela soit en cohérence avec la politique déchets du syndicat.

Enfin, Alain GALLU souligne que les soutiens de CITEO couvrent les coûts de traitement, d'où l'intérêt de trier. Philippe BERRARD souligne de son côté que les coûts de collecte s'ajoutent aux coûts de traitement : la couverture des frais engagés par le service public n'est donc pas totale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-29,

Vu le Débat d'orientations Budgétaires acté le 15 février 2023,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** le Budget Primitif 2024 et son mode de financement à savoir :
 - reprendre l'excédent de fonctionnement de 1 283 148,60 € constaté au compte administratif 2023, d'affecter la somme de 500 000 € au compte 002 « Résultat de

fonctionnement reporté » et d'alimenter le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » de 783 148,60 € afin de capitaliser des fonds en investissement,

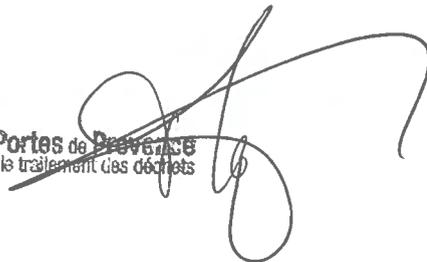
- faire appel à une cotisation de 3,50 € par habitant. La participation pour chaque structure est calculée à partir de la population totale (population municipale et population comptée à part) entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024 (Populations légales 2021 entrant en vigueur au 1er janvier 2024),
 - recourir à une péréquation des coûts de transport afin de mutualiser les coûts de transport des OM qui ne sont pas livrés directement sur les sites de traitement. Le fonds de péréquation de transport sera alimenté par une participation annuelle de 2,44 € sur la base des tonnages d'OM traitées en 2023.
- **DELEGUER** au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections,
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Le Secrétaire de séance
Yves COURBIS



Le Président,
Alain GALLU



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Table des matières

Le cadre général du budget	1
LE BUDGET PRINCIPAL	2
I.1) La section de fonctionnement	2
a) Généralités.....	2
b) Les recettes de fonctionnement	3
c) La fiscalité et les dotations.....	3
I.2) La section d'investissement	4
a) Généralités.....	4
b) Les dépenses de la section d'investissement.....	4
c) Les principales opérations prévues dans l'année 2024 :	5
d) Les recettes de la section d'investissement	5
II. LA DETTE	6

Le cadre général du budget

L'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

Il constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel. Il doit être voté avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le Président du syndicat, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations



de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget primitif 2024 est voté le 04 avril 2024 par le Comité Syndical. Il peut être consulté sur simple demande au siège du syndicat aux heures d'ouverture des bureaux.

L'équilibre du budget du syndicat se présente comme suit :

	Recettes	Dépenses
FONCTIONNEMENT	27 290 500,00€	27 290 500,00€
INVESTISSEMENT	9 002 863,00€	9 002 863,00€
BUDGET TOTAL	36 293 363,00€	36 293 363,00€

LE BUDGET PRINCIPAL

I.1) La section de fonctionnement

a) Généralités

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent du service.

Les recettes de fonctionnement correspondent principalement aux sommes appelées auprès des EPCI membres du syndicat : participation habitant, péréquation, avances pour le traitement, appels de parts fixes (financement des infrastructures Métropolis et Syproval). Elles comprennent également les soutiens des éco-organismes ainsi que les recettes issues de la vente des matières recyclables de déchèteries et issues du centre de tri.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées du paiement des prestations de services liées au tri et au traitement des déchets, et de la reversion à chaque EPCI membre des soutiens des éco-organismes et des recettes issues de la vente des matières recyclables de déchèteries et issues du centre de tri, ainsi que le portage de l'opération de traitement de l'amiante des particuliers et d'opérations de communication diverses.

L'écart entre le volume des recettes et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement prévisionnel, c'est-à-dire la capacité pour le syndicat de financer ses projets sans recourir nécessairement à un emprunt.

b) Les recettes de fonctionnement

OBJET	BP 2023	BP 2024	Evolution BP2024/ BP2023
Produits des services	3 895 991,00 €	3 349 110,00 €	-14,0%
Dotations et participations	24 301 126,57 €	23 392 755,00 €	-3,7%
Produits de gestion courante	21 000,00 €	17 770,00 €	-15,4%
Produits spécifiques		1 000,00 €	NS
Atténuation de charges	9 000,83 €	19 000,00 €	111,1%
TOTAL RECETTES REELLES	28 227 118,40 €	26 779 635,00 €	-5,1%
Opérations d'ordre	7 149,24 €	10 865,00 €	52,0%
Excédent reporté	408 330,36 €	500 000,00 €	22,4%
RECETTES TOTALES	28 642 598,00 €	27 290 500,00 €	-4,7%

Les recettes prévues au Budget Primitif 2024 sont légèrement en baisse par rapport à 2023, en corrélation avec les dépenses.

c) La fiscalité et les dotations

Le SYPP est un syndicat mixte fermé, sans fiscalité propre. L'ensemble de ses recettes provient des EPCI membres, des soutiens des éco-organismes, de la vente des matériaux recyclables et des éventuelles subventions.

d) Les dépenses de fonctionnement

OBJET	BP 2023	BP 2024	Evolution BP2024/ BP2023
Charges générales	26 947 538,32 €	24 177 976,00 €	-10%
Charges de personnel	505 000,00 €	586 155,00 €	16%
Autres charges de gestion courantes	80 000,00 €	73 000,00 €	-9%
Frais financiers	545 857,50 €	690 350,00 €	26%
Charges spécifiques	257 523,84 €	504 844,00 €	96%
Dotations aux Provisions	863,00 €	200,00 €	-77%
TOTAL DEPENSES REELLES	28 336 782,66 €	26 032 525,00 €	-8%
Opérations d'ordre	22 815,34 €	25 509,58 €	12%
Virement à la section d'Investissement	283 000,00 €	1 232 465,42 €	336%
DEPENSES TOTALES	28 642 598,00 €	27 290 500,00 €	-4,7%

Le Budget Primitif prévoit des dépenses réduites par rapport à 2023, grâce à la maîtrise des coûts de traitement sur l'unité de valorisation des ordures ménagères et des déchets non recyclables. En effet, le syndicat ne sera plus assujéti à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes qui venait en 2023 s'appliquer aux déchets enfouis.

Les charges de personnel évoluent à la hausse du fait cumulatif de la prise en charge d'un congé maternité et du remplacement de l'agent absent, ainsi que le recrutement de deux animateurs. Ces recrutements s'accompagnent de réductions de charges de fonctionnement (prestations supprimées), et de recettes (soutiens financiers des éco-organismes).

I.2) La section d'investissement

a) Généralités

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets du syndicat à moyen et long terme. Elle concerne en grande majorité des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Elle regroupe :

- **En dépenses** : celles faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine du syndicat. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- **En recettes** : les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus et les recettes dites patrimoniales telles que les produits des cessions de terrains, des biens meubles ou immeubles.

b) Les dépenses de la section d'investissement

OBJET	BP 2023	BP 2024	Evolution BP2024/ BP2023
Rbsmt Capital de la dette	659 073,09 €	5 476 116,00 €	731%
Immobilisations incorporelles	28 068,00 €	40 000,00 €	43%
Subv. D'équipement versées	50 000,00 €	0,00 €	-100%
Immobilisations corporelles	129 171,60 €	103 000,00 €	-20%
Immobilisations en cours	25 979 396,00 €	3 342 882,00 €	-87%
Participations financières	30 000,00 €	30 000,00 €	0%
TOTAL DEPENSES REELLES	26 875 708,69 €	8 991 998,00 €	-67%
Opér.d'ordre ENTRE sections	7 149,24 €	10 865,00 €	52%
Opér.d'ordre INTRA section	205 436,40 €	0,00 €	-100%
DEPENSES TOTALES	27 088 294,33 €	9 002 863,00 €	-67%

Les dépenses réelles d'investissement se répartissent en trois catégories :

- Les dépenses financières qui concernent le remboursement du capital de la dette
- Les dépenses d'équipement regroupant les études, travaux et les acquisitions
- Les dépenses d'ordre pour des opérations intra section et entre les sections.

c) Les principales opérations prévues dans l'année 2024 :

- Le remboursement de l'emprunt et le remboursement partiel du prêt relais FCTVA relatifs à l'opération de travaux SYPROVAL
- La fin des travaux de l'unité SYPROVAL
- L'achat d'équipements dans le cadre de la prévention des déchets
- Une étude pour un système automatisé de caractérisations en entrée de l'unité SYPROVAL
- L'entrée au capital de METHALCYON, si le projet se fait
- L'achat d'un véhicule.

d) Les recettes de la section d'investissement

OBJET	BP 2023	BP 2024	Evolution BP2024/ BP2023
Résultat affecté	80 000,00 €	783 148,60 €	NS
Dotations (FCTVA)	6 510,00 €	3 561 658,98 €	NS
Les subventions perçues	681 306,29 €	500 000,00 €	-27%
Emprunt	25 982 558,00 €		-100%
TOTAL RECETTES REELLES	26 750 374,29 €	4 844 807,58 €	-82%
Virmt de la sect° d'Invest	283 000,00 €	1 232 465,42 €	336%
Opér.d'ordre ENTRE sections	22 815,34 €	25 509,58 €	12%
Opér.d'ordre INTRA section	205 436,40 €	0,00 €	-100%
Excédent reporté	215 131,97 €	2 900 080,42 €	1248%
RECETTES TOTALES	27 476 758,00 €	9 002 863,00 €	-67%

Les recettes de la section d'investissement sont composées essentiellement du FCTVA, de l'excédent d'investissement reporté, du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement et de l'excédent capitalisé. La subvention de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur pour l'opération SYPROVAL est également attendue pour 2024.

II. LA DETTE

L'encours de la dette au 1^{er} janvier 2024 est de 48 473 846 euros. Il inclut l'emprunt relais de 6,5 millions d'euros, souscrit dans l'attente de la perception du FCTVA.

En 2024, le SYPP a perçu le FCTVA qui s'élève à un peu plus de 3,5 millions d'euros. Le remboursement du capital de la dette prévu est de 5,476 M€, intègre les 3,5 M€ du prêt relais.

L'annuité prévisionnelle de l'exercice 2024 est de 2 285 968,85 €.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 04 avril 2024
Convoqué le 20 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à 15h10 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 18
Nombre de membres absents excusés non représentés : 7
Nombre de membres absents : 3

Sont présents :

Membres titulaires : Mounir AARAB, Philippe BERRARD, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Hélène MOULY, Katy RICARD, Roland RIEU, Olivier SALIN, Jean-Claude SICARD, Pierre-André VALAYER, Anthony ZILIO

Membres suppléants : Thierry DAYRE est représenté par son suppléant Alain NICOLAS

Procurations : Paul SAVATIER ayant donné procuration à Alain BOUVIER

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Gérard BICHON, Yves LEVEQUE, Corinne MOULIN, Sylvie MOLINIE, Carole THOMAS, Laurent CHAUVEAU

Sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, Madame Fabienne MAILLAULT, Responsable Finances & ressources humaines.

DÉLIBÉRATION D 12-24
PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS DU SYPP
2024 - 2026

Rapporteur : Alain GALLU

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle à l'assemblée que le Syndicat des Portes de Provence a validé le règlement budgétaire et financier par délibération D 29-21 du 21 septembre 2021, modifié par délibération D 36-23 du 14 décembre 2023, qui intègre la mise en œuvre d'une programmation pluriannuelle des investissements sur la durée du mandat.

Les projections ont été validées lors du vote du Débat d'Orientation Budgétaire le 15 février 2024.

De ce fait et au regard des projets et orientations définis par le Syndicat des Portes de Provence, il est présenté dans le tableau ci-après les projets et les volumes financiers s'y rattachant :

PPI 2024-2026		
Année	Projet	Estimation budget (€TTC)
2024	SYPROVAL	3 327 281,08
2025-2026	Quai de transfert pour le tri sélectif	5 000 000
2025	Déménagement siège du SYPP	20 000
2024-2025	Achat d'un véhicule type VL	30 000
2024-2025	Acquisition de conteneurs maritime pour le développement de la consigne Verre	20 000
2024	Participation au projet de Méthanisation	Capital initial : 30 000
2024	PLPDMA	23 000
2024	Système caractérisation IA SYPROVAL	40 000

Alain GALLU donne la parole à Gwendoline PELLET, qui suggère d'ajouter au projet de délibération l'autorisation du comité syndical au Président de solliciter toute subvention en lien avec ces projets et à signer tout document se rapportant à la sollicitation des financements ou à la demande de versements des subventions ainsi accordées. Les élus présents sont favorables à cet ajout à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la programmation pluriannuelle des investissements du Syndicat des Portes de Provence couvrant la période 2024-2026 ainsi présenté ainsi que le tableau financier détaillé ci-dessus ;
- **CONVENIR** d'une clause de revoyure en 2025 ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter toute subvention en lien avec les projets inscrits au PPI et à signer tout document se rapportant à la sollicitation des financements ou à la demande de versements des subventions ainsi accordées, ainsi que leurs avenants éventuels ;
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Le Secrétaire de séance
Yves COURBIS



Le Président,
Alain GALLU



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 04 avril 2024
Convoqué le 20 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à 15h10 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 18
Nombre de membres absents excusés non représentés : 7
Nombre de membres absents : 3

Sont présents :

Membres titulaires : Mounir AARAB, Philippe BERRARD, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Hélène MOULY, Katy RICARD, Roland RIEU, Olivier SALIN, Jean-Claude SICARD, Pierre-André VALAYER, Anthony ZILIO

Membres suppléants : Thierry DAYRE est représenté par son suppléant Alain NICOLAS

Procurations : Paul SAVATIER ayant donné procuration à Alain BOUVIER

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Gérard BICHON, Yves LEVEQUE, Corinne MOULIN, Sylvie MOLINIE, Carole THOMAS, Laurent CHAUVEAU

Sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, Madame Fabienne MAILLAULT, Responsable Finances & ressources humaines.



DÉLIBÉRATION D13-24**RÉPARTITION DE LA DETTE POUR LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE CREATION ET EXPLOITATION
D'UNE UNITE DE VALORISATION MULTIFILIERES DES DECHETS MENAGERS - SYPROVAL****Rapporteur : Olivier SALIN**

Le Syndicat des Portes de Provence a contractualisé des emprunts dans le cadre du financement du projet SYPROVAL.

Ces emprunts intègrent donc la charge de fonctionnement et d'investissement du Syndicat et rentrent ainsi dans le cadre de la participation habitant des EPCI.

Par délibération D10-23, il avait été acté de figer les montants des participations des EPCI pour un délai de quatre ans (capital et intérêts hors frais financiers) et de prévoir des clauses de révisions intermédiaires. De ce fait, la répartition à l'habitant effectuée en année n restait figée pour quatre ans et révisée automatiquement au terme des quatre années sur la population.

Toutefois, la révision de la population étant connue en tout début d'année, il paraît plus cohérent et équitable de réviser la population chaque année et de redéfinir ainsi les participations de chaque EPCI, par parallélisme avec les autres appels à cotisation auprès des EPCI membres (participation à l'habitant, péréquation, avances de traitement). De plus, les frais financiers sont déjà remboursés sur la base de la population en année d'exécution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D09-22 du 10 février 2022 portant sur la contractualisation des emprunts dans le cadre de la délégation de service public SYPROVAL ;

Vu la délibération D10-23 du 23 février 2023 portant répartition de la dette pour la délégation de service public SYPROVAL ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

Considérant qu'il est équitable et cohérent de répartir la dette pour la délégation de service public SYPROVAL à la population de chaque EPCI mise à jour chaque année,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ACTER** que la répartition du remboursement de la dette liée à la délégation de service public SYPROVAL par les EPCI sera effectuée sur la base de la population en année n, réactualisée chaque année, dès l'année 2024
- **DEFINIR** les conditions de révisions intermédiaires au cas suivant : en cas d'extension ou de réduction du périmètre du SYPP,
- **RAPPELER** que les frais financiers sont remboursés sur la base de la population en année d'exécution ;

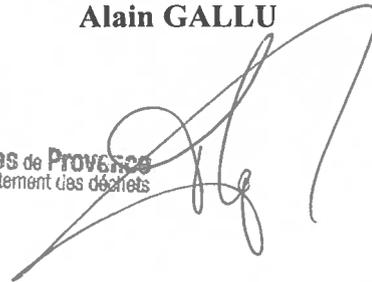
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Le Secrétaire de séance
Yves COURBIS



Le Président,
Alain GALLU



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 04 avril 2024
Convoqué le 20 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à 15h10 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 18
Nombre de membres absents excusés non représentés : 7
Nombre de membres absents : 3

Sont présents :

Membres titulaires : Mounir AARAB, Philippe BERRARD, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Hélène MOULY, Katy RICARD, Roland RIEU, Olivier SALIN, Jean-Claude SICARD, Pierre-André VALAYER, Anthony ZILIO

Membres suppléants : Thierry DAYRE est représenté par son suppléant Alain NICOLAS

Procurations : Paul SAVATIER ayant donné procuration à Alain BOUVIER

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Gérard BICHON, Yves LEVEQUE, Corinne MOULIN, Sylvie MOLINIE, Carole THOMAS, Laurent CHAUVEAU

Sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, Madame Fabienne MAILLAULT, Responsable Finances & ressources humaines.

DÉLIBÉRATION D15-24**ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS AUPRES DES EPCI DANS LE CADRE DU TRI HORS-FOYER****Rapporteur : Roland RIEU**

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est compétent, de par ses statuts, en matière de prévention, réduction, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre du Programme Locale de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du SYPP validé par délibération n°D39-21, le Syndicat, au travers de l'axe n°2-1 de son programme d'objectif, doit s'attacher à accroître le tri sélectif. Le potentiel de déchets d'emballages non-recyclés à ce jour est très important sur le territoire. Appuyé par les acteurs de la filière, le SYPP souhaite ainsi renforcer le geste de tri des citoyens et ce également lors de manifestations diverses. Avec l'évolution de la consommation vers toujours plus de mobilité, le dispositif de tri doit aujourd'hui s'adapter pour permettre désormais la continuité d'un geste dans le quotidien des usagers ; et permettre de trier partout, tout le temps.

L'objectif du Syndicat et de ses EPCI adhérents est de développer des solutions de tri sélectif « hors-foyer » permettant un accès simplifié au geste de tri sur l'espace public ou les manifestations.

Un projet de Convention entre le SYPP et ses EPCI adhérents a été rédigé, pour encadrer la mise à disposition de matériel mobile de tri, dans le cadre d'une campagne de sensibilisation du grand public au tri des déchets ménagers et assimilés lors de manifestations diverses.

Le projet de convention a pour objectifs de :

- Mettre à disposition des manifestations diverses du territoire du matériel mobile de tri avec une signalétique spécifique aux gestes de tri ;
- Mobiliser les usagers à trier leurs déchets de consommation à emporter en dehors de leurs foyers ;
- Valoriser la dynamique locale et appeler les soutiens envisageables pour garantir aux EPCI un équilibre financier des recettes ;
- Permettre la caractérisation des déchets collectés.

Le matériel sera exclusivement destiné à être utilisé lors de manifestations locales telles que (*liste non exhaustive*) :

- Concerts,
- Festivals de musique, d'art...
- Tournois de sport, courses, marches solidaire, rencontres sportive...
- Marchés,
- ...

Katy RICARD souligne que cette proposition est très intéressante, car sur les événements la nécessité de trier nos déchets doit être cohérente avec les exigences portées sur les foyers.

Sébastien LIOGIER explique que le syndicat a lancé un appel à manifester intérêt auprès des EPCI membres pour mettre en place des pilotes, l'objectif étant de définir quels dispositifs sont plus adaptés. Les Communautés de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, Dieulefit Bourdeaux et Ardèche Rhône Coiron se sont engagées pour l'année 2024 dans ce dispositif, dans le but de le dupliquer l'année prochaine.

Alain GALLU relate que la mise en œuvre d'un tel projet est compliquée sur sa commune : la population est très diverse, avec des gestes de tri pas toujours cohérents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2224-13 et L 2224-14 ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence et le PLPDMA du SYPP ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires du 15 février 2024 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que ce projet :

- S'inscrit dans les compétences et les objectifs du Syndicat des Portes de Provence sur le mandat ;
- S'intègre parfaitement au Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés de celle-ci ;
- Revêt un caractère d'intérêt général et national en participant à l'objectif national et régional à accroître le tri sélectif et du tri hors-foyer ;
- Participe à la politique de communication et d'information des usagers à un engagement écocitoyen ;
- Respecte la réglementation en vigueur,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la convention de mise à disposition entre le Syndicat des Portes de Provence et ses EPCI adhérents ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions individuelles, ainsi que ses éventuels avenants, avec les EPCI, en application de la présente délibération ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Le Secrétaire de séance
Yves COURBIS



Le Président,
Alain GALLU



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION D'UTILISATION DE MATERIEL AUPRES DES EPCI DANS LE CADRE DU TRI HORS-FOYER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Syndicat des Portes de Provence, Immeuble le Septan, Entrée A, 8 av. du 45ème R.T., Quartier Saint Martin, 26200 Montélimar, représenté par son président, Monsieur Alain GALLU, dûment habilité à l'effet de présentes par délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020.

Ci-après dénommé « Le SYPP »

D'une part,

ET

Nom de la structure _____

Adresse _____

Responsable _____

Ci-après dénommée « L'emprunteur »

D'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les conditions de mise à disposition de matériel auprès de tout emprunteur autorisé, par le SYPP, à en bénéficier.

Elle s'applique à l'ensemble du matériel figurant dans la liste du matériel, annexe 1 à la présente, mise à disposition dans le cadre d'une **campagne de sensibilisation du grand public au tri des déchets ménagers et assimilés lors de manifestations diverses. Cette campagne s'inscrit dans des actions de « tri hors-foyer ».**

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel visé à l'annexe 1 de la présente convention. Jusqu'au stade d'usure rendant le matériel définitivement inexploitable, son propriétaire reste le SYPP.

En outre, il est expressément rappelé qu'il ne peut y avoir aucune exploitation commerciale ni aucun droit sur le matériel ainsi prêté de la part de l'emprunteur.

Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 – Les responsabilités de l'emprunteur

L'emprunteur est responsable du matériel et s'engage à n'apporter aucune modification du matériel mis à disposition. Par ailleurs, l'emprunteur devra informer le SYPP de tout problème de sécurité, de dysfonctionnement ou de dommages dont il aurait eu connaissance sur le matériel mis à disposition.

Le matériel sera exclusivement destiné à être utilisé lors de manifestations telles que (*liste non exhaustive*) :

- Concerts,
- Festivals de musique, d'art...
- Tournois de sport, courses, marches solidaire, rencontres sportive...
- Marchés,
- ...

Les nombreux évènements organisés sur le territoire du SYPP sont l'occasion de sensibiliser les usagers aux gestes du développement durable et plus particulièrement aux gestes du « tri hors-foyer ». En effet, de nombreux déchets sont produits lors de ces manifestations.

L'emprunteur se chargera du nettoyage et de l'entretien du matériel. L'emprunteur devra également assurer le stockage du matériel, dans un endroit sécurisé et à l'abri des intempéries.

2.2 – Etat des lieux du matériel

Lors de la mise à disposition du matériel, le SYPP fera un état des lieux en présence de l'emprunteur. Aucun matériel ne sera remis sans vérification préalable.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gracieux. Le matériel est financé par le SYPP pour le compte de l'emprunteur.

Pour autant :

- En cas de dégradation :
 - Si la dégradation est couverte par la garantie fournisseur : l'emprunteur devra se rapprocher de celui-ci pour demander une remise en l'état du matériel, et ce dans les plus bref délais ;
 - Si la dégradation n'est pas couverte par la garantie fournisseur : l'emprunteur devra prendre en charge et effectuer la réparation du matériel et ce dans les plus bref délais.
- En cas de vol : l'emprunteur devra rembourser au SYPP le matériel volé au prix d'achat.

Dans tous les cas le SYPP décline toute responsabilité en cas de besoin de réparation et en cas de vol.

Il est expressément rappelé que la présente convention étant conclue intuitu personae, l'emprunteur ne pourra céder les droits à qui que ce soit.

Article 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

L'emprunteur doit respecter les stipulations de cette convention. Le SYPP décline toute responsabilité en cas de non-respect de la présente convention. Il ne peut être tenu pour responsable en cas de vol, d'utilisation frauduleuse ou illicite du matériel mis à disposition.

Le SYPP se réserve le droit de notifier, par écrit, à l'emprunteur, tout manquement et abus à cette convention. Le non-respect total ou partiel des articles peut entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 5 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des autres parties et restée sans effet

dans les deux mois qui suivent, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

Article 6 : COMMUNICATION

Le matériel sera identifié par des plaques signalétiques sous chaque plastron (*soit 2 plaques par colonne*), personnalisées au préalable en accord avec l'emprunteur par les consignes de tri. Le logo du SYPP, de l'emprunteur ainsi que de l'éco-organisme compétent seront visibles sur chaque plaques signalétiques.

L'emprunteur s'engage également à mentionner la participation du SYPP et à faire figurer le logo de ce dernier de manière lisible et dans le respect de la charte graphique, notamment lors de ses relations avec les médias ou à l'occasion de la réalisation de supports de communication (plaquette de présentation, site internet, affiches, banderoles...) et dans tous les documents produits dans le cadre d'une éventuelle manifestation.

Article 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait surgir de l'application de la présente convention. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant le tribunal local territorialement compétent.

Article 9 : DOCUMENT ANNEXE À LA CONVENTION

- Annexe 1 : Liste du matériel mis à disposition

Fait à Montélimar, le

En deux exemplaires

Pour le SYPP

Le Président

Alain GALLU

Pour l'emprunteur

Le Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 04 avril 2024
Convoqué le 20 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à 15h10 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 18
Nombre de membres absents excusés non représentés : 7
Nombre de membres absents : 3

Sont présents :

Membres titulaires : Mounir AARAB, Philippe BERRARD, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Hélène MOULY, Katy RICARD, Roland RIEU, Olivier SALIN, Jean-Claude SICARD, Pierre-André VALAYER, Anthony ZILIO

Membres suppléants : Thierry DAYRE est représenté par son suppléant Alain NICOLAS

Procurations : Paul SAVATIER ayant donné procuration à Alain BOUVIER

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Gérard BICHON, Yves LEVEQUE, Corinne MOULIN, Sylvie MOLINIE, Carole THOMAS, Laurent CHAUVEAU

Sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, Madame Fabienne MAILLAULT, Responsable Finances & ressources humaines.



DÉLIBÉRATION D16-24**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE – GUIDES COMPOSTEURS****Rapporteur : Pierre-André VALAYER**

Monsieur Pierre André VALAYER, vice-président en charge de la valorisation organique, rappelle que le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est compétent, de par ses statuts, en matière de prévention, réduction, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre du Programme Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés du SYPP, validé par délibération n° D39-21, le syndicat, au travers de l'axe n°1-1 de son programme d'objectif, doit s'attacher au : « *Développement du compostage partagé et autonome* ».

Par délibération n° D23-21 du 24 juin 2021, le SYPP porte depuis octobre 2021 pour 3 ans un programme d'opérations financé par l'ADEME pour ses EPCI qui vise à dynamiser la gestion de proximité des biodéchets en réalisant, notamment, une formation chaque année des guides composteurs sur les territoires volontaires. Il est rappelé que ce programme se clôture cette année au mois d'octobre.

Par délibération n°D03-24 du 15 février 2024, présentant le rapport d'orientation budgétaire et actant du débat d'orientation budgétaire 2024 puis par délibération n°D11-24 validant le budget primitif 2024, le comité syndical du SYPP a émis un avis favorable sur l'affectation des dépenses et recettes de fonctionnement afférentes à cette opération 2024.

Les formations guides composteurs qui seront effectuées sur les territoires seront réalisées par l'association « compost et territoire » qui au travers de son maître composteur/ formateur : Julien Soulié interviendra à la demande des collectivités pour planifier et dispenser ses formations selon le cadre certifié. Le formateur affecté dispose désormais d'un régime de portage salarial par la SCOP SA SOLSTICE qui nécessite que chaque formation soit encadrée par une convention dite de formation professionnelle continue.

Constatant que la gestion des plateformes de compostage sur les territoires peut être compliquée, Jean-Claude SICARD explique qu'en raison du succès rencontré par la mise en place d'une placette composteur partagé en centre village de Visan, le composteur est plein en moins d'un mois. De ce fait la mairie et l'intercommunalité se doivent d'envisager le renforcement des dispositifs en ajoutant des bacs de compost ou en demandant aux référents de sites un vidage très régulier des apports. Jean-Claude SICARD sollicite le SYPP pour savoir si un accompagnement sur cette problématique pourrait être envisagé. Le Président indique que le SYPP a créé un groupe de travail au sein duquel les services déchets des EPCI adhérents échangent sur les sujets de déploiement, d'organisation et de gestion du compostage partagé. Ce groupe de travail permet ainsi les échanges d'expériences entre services. Philippe BERRARD intervient en expliquant que cette difficulté est constatée sur de nombreux territoires et que les collectivités doivent alors faire le choix soit de renforcer le nombre de points de dépôt soit d'assurer une gestion et un vidage régulier du compost par les services pour garantir l'accès du dépôt des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence et le PLPDMA du SYPP ;

Vu le projet de convention d'objectifs annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le projet de convention de formation professionnelle continue ci-annexé ;
- **AUTORISER** le Président du Syndicat des Portes de Provence à signer les conventions ainsi que leurs éventuels avenants pour chaque territoire ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

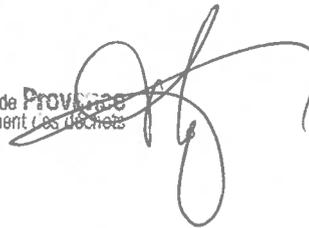
Pour copie conforme

A Montélimar

Le Secrétaire de séance
Yves COURBIS



Le Président,
Alain GALLU



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Selon modèle CFPC_V8_01_22

N°2024-JS-N°01

Entre les soussignés :

SOLSTICE SCOP SA à capital variable, immatriculée au RCS de Romans sur Isère sous le numéro 438 279 382 00040, APE 7022Z et enregistrée auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Auvergne Rhône-Alpes sous le numéro 82 260114826 au titre de la formation professionnelle continue,

dont le siège social est sis Ecosite - Ronde des Alisiers – 26400 EURRE, représentée par Bertrand BARROT, directeur général, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

désignée ci-après L'Organisme de formation, d'une part,

ET

Julien SOULIE, formateur

ET

le Syndicat des Portes de Provence, dont le siège est immeuble le Septan – entrée A, Quartier St Martin, 26200 Montélimar, représentée par son Président Monsieur Alain GALLU, désigné ci-après Le Demandeur,

PRÉAMBULE

L'Organisme de formation est une coopérative d'activité et d'emploi au sens de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014. Dans cette entreprise partagée des entrepreneurs autonomes sur la gestion et le développement de leur activité économique partagent un statut juridique, social et fiscal, autant qu'ils mutualisent des services et des moyens.

La prestation objet de cette convention est proposée, conçue et conduite par l'entrepreneur Julien Soulié qui, à ce titre, est responsable de sa bonne exécution. Il est l'interlocuteur principal du Demandeur.

Ainsi, il a été conclu et arrêté la Convention suivante, en application de l'article L6353-1 du Code du Travail. Cette Convention et ses annexes se substituent à tout autre accord préalable quelle que soit sa forme ou sa nature.



SOLSTICE SCOP
coopérative d'entrepreneur.es
ORGANISME DE FORMATION
www.solstice.coop

formation@solstice.coop - 04 75 25 32 30
Ecosite, 25 ronde des Alisiers, 26400 Eurres
SIREN 438 279 382 - NAF 7022Z - N°TVA FR54 438 279 382
Organisme de formation enregistré en Préfecture de Région
sous le n°82260114826. SOLSTICE SCOP, SA à capital variable.

Article 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet la réalisation par l'Organisme de formation d'une Action de formation à sur le territoire du SYPP, intitulée « Guide Composteur ».

Article 2 - FORMATION

Contexte et analyse du besoin

Le contexte de la formation est le suivant : le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) souhaite déployer la P-Gprox sur son territoire et ses adhérents par de la sensibilisation à la gestion de proximité des biodéchets.

Le demandeur a pris connaissance du programme et valide l'adéquation entre celui-ci et son besoin de formation. Il s'engage par ailleurs à le diffuser aux stagiaires en amont de la formation, ainsi tout document utile aux stagiaires transmis par le formateur (livret d'accueil avec règlement intérieur et accessibilité handicap, information sur la signature de la convention de formation, etc.).

Contenu

L'Action de formation portera sur les points suivants : Guide Composteur

Module GC11 : Maîtriser les principes techniques et pratiques de la gestion domestique des déchets de jardin et des déchets de cuisine

Module GC12 : Informer les différents publics

Module GC13 : Définir le rôle et les missions du guide-composteur

Module GC21 : Mettre en œuvre une opération de gestion intégrée des déchets verts

Module GC22 : Mettre en œuvre une opération de compostage partagé (pied d'immeuble, quartier...)

Voir le programme détaillé annexé.

Pédagogie

La pédagogie développée dans le cadre de cette Action de formation repose sur des apports théoriques en salle et pratiques sur le terrain.

Formateur

L'Action de formation sera conduite par Julien Soulié, formateur en gestion de proximité des biodéchets dont le curriculum vitae détaillé figure en annexe à la convention.

Préalablement à la signature de cette Convention, le Demandeur a eu la possibilité d'accéder à toutes les informations qu'il jugeait nécessaires pour valider les compétences du Formateur.

L'incapacité pour le Formateur d'accomplir toute ou partie de la prestation devra, sauf cas de force majeure, maladie ou grève générale, faire l'objet d'une information écrite au demandeur adressée au moins sept jours, avant la date de réalisation de l'action.

En cas de défaillance du Formateur, l'Organisme de formation ne saura être tenu pour responsable des conséquences de cette défaillance. Toutefois, il s'engage à tout mettre en œuvre pour proposer un nouveau Formateur de compétences équivalentes.

Participants

L'Action de formation sera réalisée auprès de 8 à 16 participants, dont le statut est autre.



SOLSTICE SCOP
coopérative d'entrepreneur.es
ORGANISME DE FORMATION
www.solstice.coop

formation@solstice.coop - 04 75 25 32 30
Écosite, 25 ronde des Alisiers, 26400 Eurre
SIREN 438 279 382 - NAF 7022Z - N°TVA FR54 438 279 382
Organisme de formation enregistré en Préfecture de Région
sous le n°82260114826. SOLSTICE SCOP, SA à capital variable.

Une liste des Bénéficiaires, ainsi qu'une copie des feuilles d'émargement, seront transmises par le Demandeur à l'Organisme de formation dans les trois jours suivant chaque session.

L'effectif des Bénéficiaires pourra subir des variations dans la limite d'une augmentation de 20 % au-delà de laquelle un avenant sera établi pour révision des conditions de la présente Convention.

En revanche, une réduction du nombre de Bénéficiaires ne remettra pas en cause l'application de la présente.

Condition d'accès et prérequis

Aucune qualification particulière n'est exigée des participants pour intégrer ce programme de formation.

Moyens techniques

La mise en œuvre de cette formation nécessite les moyens matériels et techniques suivants :

- une salle adaptée
- vidéoprojecteur, ordinateur
- échantillons et ressource bibliographique

qui sont fournis par le demandeur ou par l'organisme de formation.

Dates prévisionnelles et durée

L'Action de formation se déroulera sur 21 heures réparties sur 6 demi-journées ou 3 journées complètes.

Les dates prévisionnelles de l'Action sont à définir avec le client en fonction des adhérents sur l'année civile 2024.

Modalité de l'Action

Les participants suivront l'Action de formation : en présentiel

Lieu

L'Action de formation se déroulera à l'adresse suivante : lieu à définir en fonction des adhérents.

Modifications à l'initiative du Demandeur

Tout changement relatif aux dates, horaires et lieux de déroulé de l'Action de formation à l'initiative du Demandeur devra être signalé par écrit au Formateur avec un délai minimum de prévenance de sept jours. Si l'un de ces changements générerait un accroissement des charges financières pour l'Organisme de formation, un avenant à la présente ou un devis serait établi pour répercuter ce surcôt au Demandeur.

Evaluation des acquis et de l'action de formation

L'Action de formation tant dans son contenu que dans sa forme, ainsi que le Formateur, font l'objet d'une évaluation de la part de l'ensemble des clients dans une logique d'amélioration continue.

Cette évaluation prend la forme de questionnaires à chaud administrés au terme de chaque session et d'une évaluation en fin de formation.



Sanction et certificat

Au terme de l'Action de formation, le participant recevra une attestation de présence et de suivi à succès, reprenant l'intitulé de la formation, le nombre d'heures réalisées et les dates des sessions.

L'attestation de présence et de suivi de la formation ne sera délivrée qu'à la condition expresse que le participant ait été présent durant l'Action et qu'il ne totalise pas plus de 10% de temps d'absence. Cette délivrance est également conditionnée par la réussite des évaluations de fin de formation.

Une synthèse (anonymisée) pourra être transmise au Demandeur.

Article 3 - PRIX ET FRAIS ANNEXES

En contrepartie de l'Action de formation, le Client acquittera les honoraires et frais suivants :

Prestation de formation :	6 1/2 journées x 425 € par 1/2 journée =	2 550 €
Frais annexes :	6 déplacements x 50€	300 €
Prix total :		2 850 € H.T.

Cette prestation fait l'objet d'une exonération de TVA au titre de l'Article 261-4-4 du Code Général des Impôts.

Article 4 - PAIEMENT DU PRIX

Un acompte de 1% sera facturé par l'Organisme de formation au début de l'Action et au plus tôt une fois échu le terme du délai de rétractation prévu à l'article 3.

Le règlement sera effectué à l'Organisme de formation par virement à réception de la facture en fin de prestation ou mensuellement en fonction des prestations effectuées au cours du mois échu.

Article 5 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ensemble des documents, méthodes et supports pédagogiques utilisés dans le cadre de cette Action de formation demeure l'entière propriété du Formateur. Sous peine de poursuite, toute reproduction est interdite, sauf autorisation expresse contraire formulée par écrit.

Article 6 - CONFIDENTIALITÉ

Les termes et conditions de la présente Convention sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués par l'une des parties sans l'autorisation écrite de l'autre.

Sauf, refus express du Demandeur, le Formateur aura, postérieurement à l'Action de formation, la possibilité de citer ce dernier en référence dans ses supports et démarches de commercialisation.

Article 7 - DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le Client et à défaut, au plus tard la veille du premier jour de l'Action de formation.

Elle est conclue pour une durée de 3 mois à partir de la date de signature de la présente convention.

Article 8 - RENOUELEMENT ET PROROGATION

La Convention ne peut être renouvelée autrement que par écrit.

Elle peut être prorogée à la demande de la partie la plus diligente par la signature d'un avenant ou de tout document de nature à justifier de cette demande et de son acception par l'autre partie.



Les clauses de cette Convention continueront à s'appliquer durant la phase de prorogation.

Article 9 - RÉSILIATION - RÉOLUTION

Une résolution amiable pourra intervenir sur accord commun des parties entériné par la signature d'un avenant à la présente.

Hormis cas de force majeure, épidémie ou grève générale, le non-respect des articles de la présente entrainera sa résiliation à l'initiative de la partie fautive. Cette résiliation interviendra au trentième jour suivant la mise en demeure adressée par la partie victime à la partie fautive par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les sommes dues à la date de résiliation ainsi que les éventuelles pénalités seront immédiatement exigibles.

Article 10 - CLAUSE PÉNALE

Sauf faute grave du Formateur, force majeure, épidémie ou grève générale, une pénalité pourra être exigée par l'Organisme de Formation en cas d'arrêt unilatéral de la Convention à l'initiative du Demandeur.

Cette pénalité sera calculée proportionnellement aux nombres de sessions concernées par l'annulation à raison de 30 % des sommes qui auraient dues être facturées si la prestation avait été réalisée dans sa totalité. Un minimum de 300 euros sera exigé si le calcul ci-dessus n'atteignait pas ce montant.

Sauf faute grave du Demandeur, force majeure, épidémie ou grève, une pénalité de 300 euros pourra être exigée par le Demandeur en cas d'arrêt unilatéral de la Convention à l'initiative de l'Organisme de formation.

Article 11 – DROIT APPLICABLE, CONTESTATIONS ET LITIGES

La présente Convention et ses annexes sont rédigées en langue française et soumises au Droit Français.

Tout litige pouvant naitre de l'application des clauses ci-dessus fera, en premier lieu, l'objet d'un recours à arbitrage d'un tiers arbitre choisi d'un commun accord entre les parties.

En cas d'échec de cette démarche ou d'incapacité à désigner un arbitre d'un commun accord, les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Lyon seront compétentes pour connaitre du litige.

Article 12 - DIVISIBILITÉ

Si l'une des clauses ci-dessus se trouvait frappée de nullité par décision de justice, les autres continueraient à s'appliquer en conservant leur force et leur portée.

Article 13 – DOCUMENTS JURIDIQUES ET ANNEXES

Peuvent être annexées à la présente Convention les documents suivants classés par ordre d'importance juridique décroissante. Les clauses figurant à la présente convention prévalent toujours sur celles figurant dans ces documents :

- Des avenants ou lettres avenant
- Des devis
- Les conditions générales de vente relatives aux prestations de services en vigueur dans Solstice
- Le programme détaillé de la formation
- Des courriers recommandés échangés par les parties postérieurement à la signature de la présente
- Des courriers échangés par les parties postérieurement à la signature de la présente
- Des courriels échangés par les parties postérieurement à la signature de la présente



Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 026-252602552-20240404-D16_24-DE



Fait à Eurre, le, en trois exemplaires,

Signatures :

Pour le SYPP
Alain GALLU

Pour SOLSTICE,
Bertrand BARROT

Le Formateur
Julien Soulié

PROJET



SOLSTICE SCOP
coopérative d'entrepreneur.es
ORGANISME DE FORMATION
www.solstice.coop

formation@solstice.coop - 04 75 25 32 30
Écosite, 25 ronde des Alisiers, 26400 Eurre
SIREN 438 279 382 - NAF 7022Z - N°TVA FR54 438 279 382
Organisme de formation enregistré en Préfecture de Région
sous le n°82260114826. SOLSTICE SCOP, SA à capital variable.